

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 12 décembre 2022

*Nombre de membres du
Bureau :*

L'an deux mille vingt-deux,
Le douze décembre,

*En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26*

A quatorze heures,
se sont réunis à l'Espace Les Forézielles à Montrond les Bains,
les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence
de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE
Loire, dûment convoqués le cinq décembre deux mille vingt-
deux.

OBJET

**Délibération
2022_12_12_008B
Affectation potentielle
d'un agent contractuel
sur le poste d'adjoint au
chef du service
numérique :**

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Gérard BAROU, Georges BERNAT, Henri BONADA, Patricia
CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON,
Sébastien DESHAYES, François DUMONT, Béatrice FOURNEL,
Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Gilles
PERRONNET, Didier PICARD, Didier PONCET, Pascal PONCET,
Daniel PRUD'HOMME, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON,
Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 26

Pouvoirs déposés :

Votes Contre : 0

- Mandant : Vincent BONNICI - Mandataire : Bernard
SOUTRENON

Abstention : 0

- Mandant : Martial FAUCHET - Mandataire : Pierre
SIMONE

- Mandant : Stéphane HEYRAUD - Mandataire : Bernard
SOUTRENON

- Mandant : Alain LIMOUSIN - Mandataire : Thierry
GOUBY

- Mandant : Pierre VERICEL - Mandataire : Marie-
Christine THIVANT

- Mandant : Xavier VILLARD - Henri BONADA

Absent(s) excusé(s) : Nicolas CHARGUEROS, Vincent
BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marianne
DARFEUILLE, Martial FAUCHET, Sylvie FAYOLLE, Annick
FLACHER, Stéphane, HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Marie-
Gabrielle PFISTER, Serge RAULT, Séverine REYNAUD, Pierre
VERICEL, Xavier VILLARD.

Le secrétariat a été assuré par M. Pascal PONCET

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le comité du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
 - ⇒ le motif invoqué
 - ⇒ la nature des fonctions
 - ⇒ le niveau de recrutement
 - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

CONSIDERANT que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet·te agent·e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale,

CONSIDERANT le tableau des emplois du SIEL-TE Loire adopté par le Comité du SIEL-TE Loire le 27 juin 2022,

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans les domaines du Numérique et du management au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun·e fonctionnaire n'ait pu être recruté·e statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),

- 1 emploi permanent d'adjoint au chef du service Numérique sur le grade d'attaché afin d'accompagner le chef de service pour assurer les fonctions suivantes :

- Manager en direct les pôles : contrôle délégataire THD42®, SIG et conduite d'activité des raccordements,
- Participer au contrôle en continu du délégataire THD42®,
- Veiller à la bonne application des conventions et du cadre juridique ainsi que des règles spécifiques au déploiement et à l'exploitation d'un réseau de télécommunications d'initiative publique,
- Intervenir dans l'instruction des projets de financements,
- Participer à la mise en œuvre des orientations stratégiques et suivre la mise en œuvre des objectifs,
- Proposer et mettre en œuvre les méthodes et les outils nécessaires afin d'optimiser le fonctionnement du service,
- Accompagner les agents (montée en compétences, formations),
- Participer à l'élaboration de nouvelles offres et des nouvelles compétences du service,
- Elaborer les écrits propres à l'activité de pilotage du service ainsi que les supports de présentation nécessaires.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation universitaire Master et que la rémunération correspondra au grade d'attaché dans la limite du dernier échelon.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité /~~la~~ majorité :

DECIDE que le poste sus-visé puisse être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus,

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

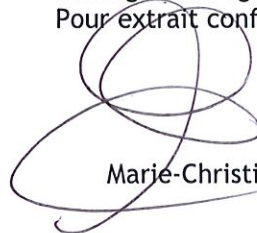
AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 12 décembre 2022

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.